



COMMUNE D'ARNEX-SUR-NYON
MUNICIPALITE

Tel. : 022 / 367 13 09
greffe@arnex-sur-nyon.ch

Préavis No 03/2021
Législature 2021-2026

Concernant la détermination d'un plafond d'endettement

Délégué municipal : M. Christophe Gabriel, Municipal

Arnex-sur-Nyon, le 25.10.2021

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La fixation du plafond initial de début de législature est du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature.

Comme le prévoit l'article 143 de la loi sur les communes, dans les six premiers mois du début de chaque législature, l'organe législatif communal adopte un plafond d'endettement pour la durée de la législature. La commune en informe le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte. Lorsque le plafond d'endettement est successivement modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune. Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

La fixation de ces plafonds donne un cadre financier mais ne dispense aucunement la Municipalité d'obtenir de la part du Conseil général une décision pour chaque investissement et/ou emprunt projeté.

Plafond d'Endettement Brut et Plafond de cautionnement

L'organe législatif communal doit choisir entre un plafond d'endettement brut ou un plafond d'endettement net. Pour des raisons de simplicité, la Municipalité privilégie la méthode « brute », mieux adaptée au contexte de notre Commune.

Le plafond d'endettement brut doit tenir compte :

- de l'ensemble des dettes de la commune ;
- des quotes-parts des dettes des associations de communes et des ententes qui tiennent une comptabilité séparément des comptes communaux et qui ne sont pas autofinancées ;
- des cautionnements accordés par les communes (sans les dettes comprises sous le point ci-dessus) en tenant compte du degré du risque selon l'appréciation de la commune. Sont exclus les cautionnements garantis par une cédule hypothécaire.

Il se calcule en prenant le quotient entre la **dette brute** (court et long terme) et les **revenus courants** (Impôts, Revenus du Patrimoine, Taxes, Emoluments, etc... postes 40 à 46 du plan de compte).

Une fois le type de plafond défini, le législatif communal se prononce sur le montant nominal du plafond. La commune informe de ces éléments le département en charge des relations avec les communes, qui en prend acte.

La direction des finances communales suggère aux communes de ne pas fixer un plafond d'endettement supérieur au ratio de 250% de ses produits bruts financiers. Il s'agit d'une limite très large, car un ratio de plus de 150% peut déjà être qualifié de mauvais et un ratio de plus de 200% de critique.

La limite maximum du plafond de cautionnement, tolérée par le canton, est de 50% de la limite du plafond d'endettement.

Fixation du plafond d'endettement

En prenant comme base la situation au 31.12.2020 (comptes du 31.12.2020 + Budget 2021), ajustée des deux éléments suivants :

- du remboursement d'un ATF à échéance fin août 2021 ;
- des recettes fiscales extraordinaires sur 2021, telles que communiquées par les autorités fiscales cantonales,

le taux d'endettement **actuel** se situe autour des **113%**.

L'extrapolation de ce taux sur la période 2022 – 2026 dépend principalement des trois éléments suivants :

- l'évolution des revenus / charges de la Commune
Nous avons pris pour base les chiffres issus du Budget 2022, extrapolés jusqu'en 2026.
- les investissements prévus sur cette période
Nous avons pris pour base les hypothèses suivantes :

Désignation	Planification des investissements				
	2022	2023	2024	2025	2026
Entretien Routes	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000
Réfection Pont	100'000	100'000			
Equipement Salle Communale	50'000				
Isolation Bâtiment Communal		50'000	50'000		
Total	200'000	200'000	100'000	50'000	50'000

- le mode de financement de ces investissements
Nous avons pris comme hypothèse un ratio de 50% / 50% entre un financement interne et un financement bancaire externe ;

Les liquidités accumulées en 2020/2021 grâce aux recettes fiscales exceptionnelles devraient nous le permettre.

En tenant compte de ces trois hypothèses, l'estimation de l'évolution de la quotité de dette brute donne les résultats suivants :

Projections 2021 à 2026						
Sans ass. autofin.	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Quotité de dette brute	113%	135%	140%	143%	143%	144%
Dette communale	1'278'323	1'378'323	1'478'323	1'528'323	1'553'323	1'578'323
Dette associations	-	-	-	-	-	-
Cautionnements	85'419	85'419	85'419	85'419	85'419	85'419
Total	1'363'742	1'463'742	1'563'742	1'613'742	1'638'742	1'663'742
Revenus communaux	1'206'639	1'086'839	1'119'487	1'130'681	1'141'988	1'153'407
Revenus associations	-	-	-	-	-	-
Total	1'206'639	1'086'839	1'119'487	1'130'681	1'141'988	1'153'407

Ces calculs ont été établis grâce à l'aide précieuse de Mme Astrid Robert, boursière de la Commune.

Sur la base de cette analyse, la Municipalité propose de fixer le plafond d'endettement, calculé selon la méthode « brute », à **200%**.

Ce taux devrait laisser suffisamment de marge de manœuvre en cas d'imprévus sans avoir recours au taux maximal de 250%, taux au-delà du seuil qualifié de « critique » par le Canton. Sur la base de la moyenne des recettes prévues sur les prochaines années, ce taux correspond à un endettement d'environ CHF 2,3 Millions, montant supérieur d'environ CHF 1'000'000.- (un million de francs suisse) à l'endettement actuel.

Choix fixé par le Conseil communal/général pour la législature

	Quotité brute
Quotité de dette maximale en % pour la période 2021 - 2026	✓ 200
Endettement sans associations autofinancées max. en CHF	2'279'680

Conclusions

En conséquence nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Général d'Arnex-sur-Nyon

vu le préavis Municipal 03/2021 concernant la détermination d'un plafond d'endettement ;

attendu que celui-ci a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

ouï le rapport de la Commission de Gestion et Finances ;

décide

1. d'adopter le plafond d'endettement brut admissible à hauteur de **200%** pour la période législative 2021-2026 ;
2. d'autoriser la Municipalité à emprunter jusqu'à ce que l'endettement brut atteigne ce taux de 200% ;
3. de laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt (selon art. 4 ch. 7 LC) ;
4. d'adopter le plafond de cautionnement à 50% du plafond d'endettement, soit un montant de CHF 1'140'000.- pour la législature 2021-2026.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 octobre 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil Général d'Arnex-sur-Nyon.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Ch. Graf



La Secrétaire :



M. Pernet

Annexes : Plan d'investissement 2021-2026
Fixation du plafond d'endettement